



- Extrait du registre des délibérations
Commission Finances et synthèse

Conseil municipal du 12 décembre 2022
Séance du 28 novembre 2022

22 Ressources Humaines - mise en place d'une indemnité forfaitaire annuelle de déplacement à destination des agents de surveillance des bâtiments communaux

Étaient présents les membres inscrits au tableau :

- **Le Maire :**
Monsieur Jean-Claude VILLEMMAIN
- **Maires-adjointes & Maires-adjoints :**
Mme LEHNER, M. BOUKHACHBA, Mme MOUSSATEN, M. BROCHOT, Mme ALKAYA, M. DEME, Mme FAZAL, M. LEMAIRE, Mme LAMBRE,
- **Conseillères municipales & conseiller municipaux :**
Mme MEUNIER, M. MARTIN, Mme TALL, M. BULUT, Mme DUHIN, M. PERRIN, M. KHOULA, Mme HAMADOUCH, Mme SOW, M. AÏT MESSAOUD, Mme ELONGUERT, M. EL OUSTI, M. EL MOUSSAOUI, M. BOULHAMANE, Mme DUCHATELLE, Mme M'BAYE.

Étaient absents excusés et représentés les membres inscrits au tableau :

- **Conseillères municipales & conseiller municipaux :**

M. AKABLI	Pouvoir à	Mme SOW
Mme SAVAS	Pouvoir à	M. EL MOUSSAOUI
Mme SAKHO	Pouvoir à	M. VILLEMMAIN
M. N'DIAYE	Pouvoir à	Mme DUHIN
Mme PEREZ	Pouvoir à	M. PERRIN
M. ZAHRAOUI	Pouvoir à	Mme HAMADOUCH
Mme SENET	Pouvoir à	M. BOUKHACHBA
Mme JACQUEMART	Pouvoir à	M. BOULHAMANE
M. KA	Pouvoir à	Mme M'BAYE
M. FACCHINI	Pouvoir à	Mme DUCHATELLE
- **Conseillères municipales & conseiller municipaux absents non représentés :**
Mme MEHADJI, M. NACHITE.
M. LUCAS.
- **Conseillères municipales & conseillers municipaux :**

- Nombre de conseillers devant composer le conseil municipal :	39
- Nombre de conseillers en exercice :	39
- Nombre de conseillers absents non représentés :	3
- Nombre de conseillers présents et de conseillers représentés :	36

■ **Date de la convocation et d'affichage le : 6 décembre 2022**

■ **Liste des délibérations affichée et mise en ligne le : 13 DEC. 2022**

■ **Rapport de présentation :**

Sophie LEHNER, Adjointe

Certains agents sont amenés à se déplacer fréquemment, pour les besoins du service et dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, à l'intérieur de la commune.

L'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 prévoit que les fonctions essentiellement itinérantes, à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier, peut donner lieu au paiement d'une indemnité forfaitaire dont le montant est déterminé par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, dans la limite d'un montant annuel de 615,00 €.

Les agents de surveillance des bâtiments communaux surveillent plusieurs bâtiments communaux et effectuent des déplacements fréquents à l'intérieur de la Ville.



Dans ce cadre, il est proposé de verser une indemnité forfaitaire annuelle de déplacement à destination des agents de surveillance des bâtiments communaux et de fixer son montant au maximum réglementaire, soit 615,00 € annuels.

Sont concernés, par l'attribution de ladite indemnité, les fonctionnaires titulaires, les agents contractuels et les fonctionnaires stagiaires, occupant un poste d'agent de surveillance des bâtiments communaux. Cette indemnité sera proratisée en fonction du temps de travail de l'agent.

Par ailleurs, il est précisé que :

- Ce sont les fonctions exercées qui permettent l'attribution de cette indemnité forfaitaire annuelle de fonctions itinérantes. Par conséquent, l'agent qui n'occupe plus les fonctions d'agent de surveillance des bâtiments communaux ne peut plus y prétendre ;
- Un ordre de mission permanent pour une durée d'un an sera délivré au personnel éligible, l'autorisation d'utiliser son véhicule personnel ne sera délivrée qu'au vu de la souscription par l'agent d'une assurance garantissant de manière illimitée sa responsabilité pour les dommages causés par son véhicule à des fins professionnelles et au vu de son permis de conduire en cours de validité ;
- Cette indemnité sera versée, chaque année, aux agents concernés en une seule fois.

Vous êtes appelés à voter.

■ Le conseil municipal :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-39,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 (modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007) fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 14 novembre 2022,

Vu l'avis de la commission « Finances et synthèse » en date du 28 novembre 2022,

Entendu le rapport de présentation,

■ Vote

Votants	36
Pour	36
Contre	0
Abstention	0
Ne prend pas part au vote	0

■ Décide :

Article 1^{er} : d'autoriser les agents occupant les fonctions d'agent de surveillance des bâtiments communaux à utiliser leur véhicule personnel pour les déplacements qu'ils seront amenés à effectuer pour les besoins du service à l'intérieur de la commune de Creil.

Article 2 : de prendre en charge, pour les agents de surveillance des bâtiments communaux, les frais de transport dans les conditions prévues à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 et dans la limite du taux fixé par l'arrêté du 28 décembre 2020.

Article 3 : de fixer le montant de l'indemnité forfaitaire annuelle qui sera versée à chaque agent à



615,00 € annuels. Ce montant suivra automatiquement les évolutions apportées par la réglementation en vigueur.

Article 4 : de verser cette indemnité aux fonctionnaires titulaires, aux agents contractuels et aux fonctionnaires stagiaires, occupant un poste d'agent de surveillance des bâtiments communaux.

Article 5 : de proratiser ladite indemnité dans le cas où l'agent n'assure pas les fonctions le rendant éligibles à celle-ci durant l'intégralité de l'année.

Article 6 : de proratiser ladite indemnité en fonction du temps de travail de l'agent.

Article 7 : de préciser que ce sont les fonctions exercées qui permettent l'attribution de cette indemnité forfaitaire annuelle de fonctions itinérantes. Par conséquent, l'agent qui n'occupe plus les fonctions d'agent de surveillance des bâtiments communaux ne peut plus y prétendre. Un ordre de mission permanent pour une durée d'un an sera délivré au personnel éligible, l'autorisation d'utiliser son véhicule personnel ne sera délivrée qu'au vu de la souscription par l'agent d'une assurance garantissant de manière illimitée sa responsabilité pour les dommages causés par son véhicule à des fins professionnelles et au vu de son permis de conduire en cours de validité.

Article 8 : de verser, chaque année, cette indemnité aux agents concernés en une seule fois.

Article 9 : d'imputer les dépenses sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville, au chapitre 012, sur les exercices 2022 et suivants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télécours citoyens accessible par le biais du site www.telercours.fr

Publication électronique sur le site de la Ville le **29 DEC. 2022**


CREIL, le **29 DEC. 2022**

Monsieur Jean-Claude VILLEMMAIN

Maire de Creil
Président de l'ACSO

Madame Jessica ELONGUERT

La secrétaire de séance

Envoyé en préfecture le 29/12/2022
Reçu en préfecture le 29/12/2022
Publié le 29/12/2022 
ID : 060-216001743-20221212-DLRG221212022-DE